

Le congé de maladie ordinaire du fonctionnaire

1. L'ESSENTIEL

En cas de maladie attestée par un avis d'arrêt de travail, le fonctionnaire a droit à des congés de maladie dits congés de maladie ordinaire (CMO). Le fonctionnaire est placé en congé de maladie ordinaire, que la maladie soit d'origine professionnelle ou non professionnelle.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

- Les agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique de l'État

3. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser à **son service gestionnaire** un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un dentiste ou une sage-femme. **Cet arrêt doit être transmis dans les 48 heures.**

- **Pièces à joindre**
 - Certificat médical (volets n°2 et 3)
 - Le volet n°1 comporte les données médicales confidentielles et doit être présenté au médecin seulement en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.
- En cas d'interrogation, contacter le responsable local de son syndicat UNSA Éducation ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) :
 - les [syndicats nationaux](#) affiliés à l'UNSA Éducation ► <http://goo.gl/0sdYrE>
 - les [sections départementales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/hPKnoO>
 - les [sections régionales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/QtUDo4>

4. LES DISPOSITIONS EN DÉTAIL

4.1. Durée

- **En cas de maladie non professionnelle** : Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire d'un an pendant une période de 12 mois consécutifs (année médicale). L'année médicale est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte. La prolongation d'un congé de maladie au-delà de 6 mois consécutifs est soumise à l'avis du comité médical.
- **En cas de maladie professionnelle** : si celle-ci provient de blessures ou d'affections contractées ou aggravées en service ou d'un accident de travail, le fonctionnaire est placé en congé de maladie jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite.

4.2. Rémunération

Au cours d'une année médicale, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit son traitement indiciaire en intégralité pendant 3 mois (90 jours). Pendant les 9 mois suivants (270 jours), le traitement indiciaire est réduit de moitié. Lorsque le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale, le fonctionnaire perçoit une indemnité différentielle.

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident du travail, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite (le fonctionnaire d'État stagiaire, pendant 5 ans maximum).

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés en totalité. Quant à la **NBI** (nouvelle bonification indemnitaire), elle est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Quant aux **primes et indemnités**, elles sont également versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. Toutefois, lorsque des modulations ou des suspensions sont prévues en fonction des résultats et de la manière de servir ou en cas de remplacement de l'agent, elles sont normalement appliquées.

4.3. Situation de l'agent

Les périodes de congé de maladie ordinaire sont prises en compte pour l'avancement et la retraite. Concernant les fonctionnaires stagiaires, au-delà d'une certaine durée, les congés de maladie prolongent la durée de stage.

4.4. Fin du congé

À l'issue de son congé, le fonctionnaire réintègre son emploi.

Lorsqu'il a été en congé de maladie pendant 12 mois consécutifs, sa reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du comité médical.

En cas d'avis défavorable, il est :

- soit mis en disponibilité d'office,
- soit reclassé dans un autre emploi,
- soit reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme.

La rémunération à demi-traitement est maintenue, si nécessaire, jusqu'à la décision de reprise de service, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite pour invalidité.

Le fonctionnaire qui refuse sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la CAP.

5. RÉFÉRENCES

- Loi n°84-16 du 11/01/1984 art 34-2°, 34 bis et 65 ► <http://goo.gl/ZhQTCd>
- Circulaire du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires ► <http://goo.gl/IE41yG>
- Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés ► <http://goo.gl/kzmYFO>